

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE 2007-07643

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de

FONTANIL-CORNILLON

LE PREFET DE L'ISERE, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10535 du 13 août 2006 prescrivant un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » et la révision des PPR multirisques approuvés des communes de NOYAREY,SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-07692 du 14 septembre 2006, portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE, VEUREY-VOROIZE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-08150 du 2 octobre 2006 soumettant à une enquête publique du 23 octobre au 1^{er} décembre 2006 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de FONTANIL-CORNILLON;
- **VU** l'arrêté 2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation par l'Isère dénommé « PPR I Isère Aval » ;
- **VU** les pièces du dossier concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON ;

- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région grenobloise ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 24 octobre 2006 ;
- VU le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FONTANIL-CORNILLON annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le P.P.R. comprend les pièces suivantes :

- un règlement,
- un rapport de présentation,
 - une carte des aléas,
 - une carte de zonage réglementaire au 1/5000°
 - des fiches conseils.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de FONTANIL-CORNILLON,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère Service SPR- à GRENOBLE.

<u>ARTICLE 3</u> - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de FONTANIL-CORNILLON aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mr. le Maire de FONTANIL-CORNILLON,
- Mr. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'aménagement durables,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté D'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de FONTANIL-CORNILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 SEP. 4007 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation le Secretaire Général

<u>RECOURS</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.